



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté portant refus d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes  
Société BONNEVIE ET FILS à Bresles**

LE PRÉFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu la demande présentée le 25 janvier 2019 par la société BONNEVIE ET FILS dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95) pour l'enregistrement d'installations de stockage de déchets inertes (rubriques n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Bresles ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant sursis à statuer sur la demande d'enregistrement présentée par la société BONNEVIE ET FILS ;
- Vu les observations du public recueillies entre le 11 mars et le 8 avril 2019 ;
- Vu les observations des conseils municipaux consultés entre le 11 mars et le 23 avril 2019 ;
- Vu l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du maire de Bresles sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu le rapport du 17 mai 2019 de l'inspection des installations classées ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 juin 2019 ;
- Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un retour à l'état naturel ;

Considérant les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Considérant les observations formulées par le public entre le 11 mars et le 8 avril 2019 ;

Considérant que le site d'implantation de l'installation est desservi par une route communale au trafic faible ;

Considérant que le dossier présenté par l'exploitant prévoit un trafic de l'ordre de 50 rotations de véhicules par jour ;

Considérant l'impact du trafic routier et les nuisances occasionnées ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Refus d'enregistrement**

La demande d'enregistrement sollicitée par la société BONNEVIE ET FILS, dont le siège social est situé 15 avenue Pierre Curie à Arnouville (95), pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bresles, est refusée.

### **ARTICLE 2 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens (14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 3 : PUBLICITÉ**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Bresles fait connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

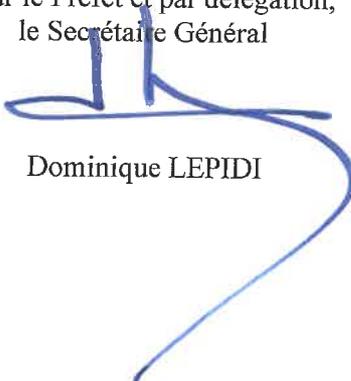
L'arrêté est publié sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :  
<http://www.oise.gouv.fr/Publications-légales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>.

**ARTICLE 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de Bresles, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 17 SEP. 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

Destinataires

Société BONNEVIE & FILS

Monsieur le maire de Bresles

Madame le maire de Bailleul-sur-Thérain

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement s/couvert de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France